

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Convention du 31 mars 2005 relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer (METATTM) auprès de l'association « séminaire Robert-Auzelle »

NOR : *EQU0510188X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié article 1^{er} alinéa 3 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;
Vu les statuts de l'association séminaire Robert-Auzelle reconnue d'utilité publique par décret du ministère de l'intérieur publié au *JO* en date du 2 mai 2004,
Entre le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation,
Et l'association séminaire Robert-Auzelle, représentée par son président,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer met deux agents en équivalent temps plein à disposition de l'association séminaire Robert-Auzelle :

- un agent de catégorie A+ pour occuper un emploi de délégué général auprès du président et le représenter auprès des services des ministères chargés de la formation, des établissements d'enseignement supérieur et des organismes privés ou publics de formation permanente des professions du cadre de vie ;
- un agent de catégorie A ou B+ pour occuper un emploi d'adjoint pour assurer l'intérim du délégué général, travailler en collaboration avec lui et assurer le secrétariat général de l'association.

Les conditions particulières de ces mises à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.
L'association séminaire Robert-Auzelle ne rembourse pas au ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées aux agents.
Ces mises à disposition se font dans le cadre du cas « b » de l'article 2 de la circulaire du 3 mai 2002.

Pour le contrôleur
financier,
Par délégation spéciale :
J. Venerosy

*Le président de
l'association
séminaire Robert-Auzelle,
R.-M. Antoni*

Pour le directeur du personnel, des
services
et de la modernisation :
*Le directeur-adjoint du personnel,
des services et de la modernisation,
P. Berg*

Article 2

L'activité des agents mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues à l'association, qui concernent la promotion et la formation à l'art urbain.

Article 3

Les agents mis à disposition sont soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du président de l'association.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement d'une fiche d'évaluation en fin de mise à disposition ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des Ponts-et-Chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

Les agents mis à disposition conservent l'accès au dispositif de gestion personnalisée mis en place au sein du METATTM.

Si le comportement des agents mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, l'association transmet un rapport détaillé au METATTM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

Article 4

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition sera prononcée pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 5

Les agents mis à disposition sont maintenus dans leur corps d'origine et perçoivent la rémunération et les indemnités de leur grade au sein du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

L'indemnisation des frais auxquels les agents mis à disposition s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions est prise en charge par l'association.

Pour les missions qui relèveraient des DDE, des CIFP et autres établissements sous tutelle du ministère de l'équipement, les frais de mission seront pris en charge par la DPSM.

Article 6

En matière de protection sociale, les agents mis à disposition sont soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Article 8

La mise à disposition à titre individuel prendra fin soit à l'expiration du délai de trois ans, soit sur demande de l'intéressé, de l'association ou du METATTM, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

Article 9

La présente convention prendra effet à la date de nomination des agents par arrêté. Elle est établie pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Article 10

La présente convention fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

*Le contrôleur
financier,
J. Venerosy*

*Le président de
l'association
séminaire Robert-Auzelle,
Robert-Max Antoni*

Pour le ministre de

l'équipement,
des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer :
Dominique Perben

*Le directeur du personnel, des
services
et de la modernisation,
Hélène Jacquot-Guimbal*